

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

Affaire T Malika

c/ B Magali

n°81-2011-00013

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 12 juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Malika T, qui demande l'annulation du jugement du 10 octobre 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre national des infirmiers de Midi-Pyrénées a rejeté sa plainte dirigée contre Mme ;

Elle soutient qu'il n'est pas anormal qu'aucun de ses frères et sœurs ne se soient joints à sa plainte concernant la prise en charge de leurs parents par Mme B, infirmière libérale, dès lors qu'ils n'étaient pas présents lors des faits et de l'agression dont elle a été victime ; que le jugement attaqué n'a pas fait une correcte appréciation des faits dès lors qu'elle avait constaté que les médicaments destinés à son père n'étaient pas utilisés, que ce n'est qu'à la suite de son intervention auprès de Mme B que celle-ci a remédié à la présence de médicaments périmés, de cotons souillés et matériels usagés et qu'elle avait dû en aviser le médecin traitant, le docteur R., lequel est intervenu afin que les médicaments soient placés dans une boîte fermée à clé ; que les blessures qu'elle a reçues de Mme B, qui ont fait l'objet d'une plainte et d'un certificat médical attestant d'une incapacité temporaire totale de 10 jours démontrent qu'elle a été victime d'une agression violente justifiant une sanction disciplinaire ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour Mme B, enregistré le 23 mars 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, qui conclut au rejet de l'appel de Mme T contre le jugement du 10 octobre 2011 et à une condamnation de Mme T à 2000 euros à titre de dommages et intérêts ; elle soutient qu'elle-même ainsi que sa collaboratrice, ont pleinement respecté le protocole, ont toujours tout fait pour que les parents de Mme T prennent les médicaments prescrits en dépit des difficultés rencontrées attestées par d'autres cabinets d'infirmiers ; que les médicaments que doit prendre Mme T ne devant être pris que 5 jours par semaine, cela justifiait l'absence de médicaments pendant 2 jours ; que le cahier de liaison atteste des difficultés rencontrées afin que les parents de Mme T prennent leurs médicaments ; qu'un certificat de lésion et sa plainte auprès de la gendarmerie attestent qu'elle a été victime d'une agression de Mme T ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 mai 2012, présenté pour Mme T qui conclut aux mêmes fins que son appel par les mêmes moyens et à ce que Mme B soit condamnée à lui verser une somme de 2000 euros en dommages et intérêts ; elle soutient en outre que sa plainte n'a pas été classée sans suite alors que celle de Mme B contre elle l'a été ; qu'en réprimandant ses parents Mme B a méconnu l'article R.4312-25 selon lequel l'infirmier doit prodiguer ses soins quelque soit les sentiments qu'il peut éprouver à l'égard de son patient ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 ;

- le rapport de M. Emmanuel BOULARAND, assesseur
- les observations de Me pour Mme T
- les observations de Me pour Mme B et celle-ci en ses explications

Mme B ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme T, fille d'un couple de patients qui étaient soignés par Mme B, infirmière libérale, demande l'annulation du jugement du 10 octobre 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre national des infirmiers de Midi-Pyrénées a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Tarn ne s'est pas associé, dirigée contre cette infirmière ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la*

personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille » ; qu'aux termes de l'article R.4312-11 de ce code : « L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-25 de ce code : « L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses moeurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-29 de ce code : « L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés./Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise.(...). » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du cahier de liaison tenu par Mme B et sa collègue soignant les parents de Mme T et d'une attestation du docteur R., médecin de M. et Mme T, qu'il ne peut être reproché à Mme B de ne pas avoir respecté les règles d'hygiène, de ne pas s'être assurée de l'élimination des déchets et de ne pas avoir appliqué et respecté les prescriptions ni de ne pas avoir dispensé ces soins avec conscience ; que deux autres cabinets d'infirmiers qui assuraient les soins nécessaires à M. et Mme T, antérieurement à la prise en charge par Mme B et sa collègue, ont attesté des conditions difficiles de délivrance de ces soins, lesquels ont du être interrompus dans un cas à l'initiative des patients et dans l'autre du fait des infirmiers qui avaient subi des menaces ; que Mme T, qui avait également déposé une plainte contre le docteur R. devant le conseil départemental de l'ordre des médecins du Tarn, s'est engagée, dans le cadre d'une procédure de conciliation qui a abouti le 3 janvier 2011, « à se mettre en retrait de la gestion de la santé de sa mère » ; que, si Mme T a déposé une plainte contre Mme B à l'issue d'une altercation qu'elle a eue avec elle le 28 août 2008 et a produit des certificats médicaux attestant un arrêt de travail, Mme B a également déposé une plainte le même jour, certes classée depuis lors, et un certificat médical et des photographies de son visage indiquant qu'elle avait été griffée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme T n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre national des infirmiers de Midi-Pyrénées a rejeté sa plainte ni à demander la condamnation de Mme B à des dommages et intérêts ;

Considérant que Mme B, qui ne justifie pas du préjudice qu'elle allègue avoir subi, n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme T à lui verser des dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme T est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme B est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Malika T, à Mme Magali B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Tarn, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Midi-Pyrénées, au directeur de la CPAM du Tarn, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Jacques FLEURY, membres.

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC